

AP AUTO

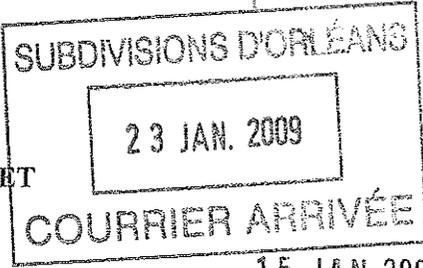
S

05793 20090115 apauto



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU LOIRET



15 JAN 2009

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR : MME PARET/CG  
TÉLÉPHONE : 02 38 81 41 30  
COURRIEL : annick.paret@loiret.pref.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : AP EXTENSION MOOKY AUTOMOBILE

**ARRETE**

**autorisant la Société MOOKY AUTOMOBILE à étendre l'exploitation  
d'une activité de récupération de pièces détachées de VHU, d'une station  
de montage et de dépannage automobiles à FLEURY LES AUBRAIS  
120 rue Anatole France**

Le Préfet de la Région Centre  
Préfet du Loiret  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 4 décembre 2003 et 4 septembre 2007 délivrés à la société MOOKY AUTOMOBILE pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS,

Vu la demande présentée le 5 février 2007 et complétée le 15 mai 2007 et 16 novembre 2007 par la société MOOKY AUTOMOBILE, dont le siège social est situé 120 rue Anatole France à FLEURY LES AUBRAIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre son site de réparation, de vente de pièces détachées et de véhicules d'occasion, de 3 200 m<sup>2</sup> à 11 825 m<sup>2</sup>, sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS au 120 rue Anatole France,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu la décision en date du 30 janvier 2008 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 février 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 3 avril 2008 au 5 mai 2008 inclus sur le territoire des communes de FLEURY LES AUBRAIS et de SARAN,

Vu les publications de l'avis d'enquête dans les communes,

Vu la publication en date du 6 mars 2008 de cet avis dans deux journaux locaux,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu l'avis émis par le conseil municipal de la commune de FLEURY LES AUBRAIS,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date des 14 janvier 2008 et 26 novembre 2008,

**DIFFUSION :**

- Original : dossier
- Intéressé : Société MOOKY AUTOMOBILES
- M. le Maire de FLEURY LES AUBRAIS
- M. l'Inspecteur des Installations Classées  
Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
Subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 ORLÉANS CEDEX 2
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement - SUADT
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
- M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
- M. le Directeur Régional de l'Environnement  
Service Nature, Paysages et Qualité de la Vie  
5 Avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLÉANS CEDEX 2
- Commissaire-Enquêteur :  
M. Jack PAIREAU  
4 rue Edouard Burguières 45240 LA FERTE SAINT AUBIN

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en date du 18 décembre 2008,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-2 du Code de l'Environnement, et notamment du Titre I du Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que le site est équipé d'un dispositif (débourbeur-déshuileur) permettant le traitement des eaux usées avant raccordement au réseau collectif,

Considérant que les déchets seront éliminés par des filières adaptées (boues de curage du séparateur, huiles usagées, liquides techniques (refroidissement...), batteries, carcasses avec pneumatiques,

Considérant que les moyens de lutte et de protection contre l'incendie sont constitués (murs de recoupement REI 120 ou distances d'isolement, extincteurs à eau pulvérisée, poteau d'incendie, confinement des eaux d'extinction par une vanne d'arrêt manuelle installée en amont du séparateur) pour lutter et prévenir l'apparition d'un éventuel sinistre,

Considérant que l'étude d'évaluation des risques sanitaires rend peu probable un quelconque risque sanitaire pour les populations environnantes,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont édictées par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

## **ARRÊTE**

### **Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société MOOKY AUTOMOBILE dont le siège social est situé à FLEURY LES AUBRAIS au 120, rue Anatole France est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FLEURY LES AUBRAIS, à cette même adresse (coordonnées Lambert II étendu : X = 588 540 m et Y = 2 327 004 m), les installations détaillées dans les articles suivants.

### Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 décembre 2003	Abrogés	Remplacés par les dispositions du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 portant agrément VHU	Sans modification	Arrêté préfectoral du 4 septembre 2007 portant agrément VHU (délai de validité : 6 ans)

### Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2 - Nature des installations

### Article 1.2.1. : liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Désignation des installations	Quantité sur site	Nomenclature ICPE rubriques concernées	(AS, A-SB, A, D, C, NC)
<b>Caoutchouc, élastomères, polymères</b> (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant inférieure à 150 m <sup>3</sup> .....	70 m <sup>3</sup>	98 bis	NC
<b>Métaux</b> (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. : La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup> .....	6000 m <sup>2</sup>	286	A
<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> .....	< 100 m <sup>3</sup>	2662	NC
<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .....	< 100 m <sup>3</sup>	2663	NC
<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant inférieur ou égal à 5000 m <sup>3</sup> .....	< 500 tonnes V = 2720 m <sup>3</sup>	1510	NC
<b>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</b> 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur: La surface de l'atelier étant inférieure à 2000 m <sup>2</sup> .....	410 m <sup>2</sup>	2930	NC

A autorisation, D déclaration, C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Les installations autorisées sont situées sur le territoire de la commune et sur les parcelles suivants :

Commune	Parcelles
FLEURY LES AUBRAIS	Section BM n° 302-447-448-415-614 et 615

### **Article 1.2.2. : Consistance des installations autorisées**

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Bâtiment	Désignation des activités	Superficie
A	<i>Magasin de stockage</i>	<i>563 m<sup>2</sup></i>
B	<i>Atelier de mécanique</i>	<i>414 m<sup>2</sup></i>
C	<i>Bureaux : zone d'accueil, salle de réunion, sanitaires et locaux sociaux</i>	<i>199 m<sup>2</sup></i>
D	<i>Magasin de stockage</i>	<i>188 m<sup>2</sup></i>

La surface maximale de stockage extérieure est de 6 000 m<sup>2</sup> hors parcs de stationnement, zones de circulation et non exploitables.

### **Chapitre 1.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **Chapitre 1.4. - Durée de l'autorisation**

#### **Article 1.4.1. : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **Chapitre 1.5. - Périmètre d'éloignement**

#### **Article 1.5.1. : Obligations de l'exploitant**

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis ci-après. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux termes de la demande et aux dispositions réglementaires ci-après.

### **Chapitre 1.6. - Garanties financières (P.M.)**

### **Chapitre 1.7. - Modifications et cessation d'activité**

#### **Article 1.7.1. : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.7.2. : Mise à jour des études d'impact et de dangers**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.7.3. : Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **Article 1.7.4. : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.7.5. : Changement d'exploitant**

En cas de changement d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

#### **Article 1.7.6. : Cessation d'activité**

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-76 du même code est effectuée en vue de permettre la restitution du site dans son état d'origine.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :usage d'activités industrielles ou artisanales.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

A tout moment, même après la remise en état du site, le Préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 précité.

#### **Chapitre 1.8. - Arrêtés, circulaires, instructions applicables**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
06/08/07	<u>Arrêté du 06/08/07 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</u>
15/05/07	<u>Circulaire du 15/05/07 relative au décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets</u>
14/05/07	<u>Circulaire du 14/05/07 relative à la superposition réglementaire et interfaces relatives aux canalisations de transport et aux tuyauteries d'installations classées</u>
24/11/06	<u>Arrêté du 24/11/06 modifiant l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</u>
04/08/06	<u>Arrêté du 04/08/06 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques</u>

19/01/05	Arrêté relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## **Chapitre 1.9. - Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Il est par ailleurs rappelé à l'exploitant que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie devra être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L 531-14 du Code du Patrimoine.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

### **Chapitre 2.1. - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1. : Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant bénéficie d'un arrêté d'agrément en date du 4 septembre 2007, pour une durée de 6 ans à compter de la date de sa notification, en application des décret n° 2003-727 du 1<sup>er</sup> août 2003 et arrêté du 15 mars 2005 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage.

#### **Article 2.1.2. : Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **Chapitre 2.2. - Réserves de produits ou matières consommables**

#### **Article 2.2.1. : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **Chapitre 2.3. - Intégration dans le paysage**

### **Article 2.3.1. : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

### **Article 2.3.2. : Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **Chapitre 2.4. - Danger ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **Chapitre 2.5. - Incidents ou accidents**

### **Article 2.5.1. : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **Chapitre 2.7. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
0	Modification des installations
0	Mise à jour de l'étude de dangers
0	Changement d'exploitant
0	Cessation d'activité

### **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique**

#### **Chapitre 3.1. - Conception des installations**

##### **Article 3.1.1. : Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie .

Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

##### **Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

##### **Article 3.1.3. : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

##### **Article 3.1.4. : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. : Emissions diffuses et envois de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **Chapitre 3.2. - Conditions de rejet**

### **Article 3.2.1. : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

### **Chapitre 4.1. - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

#### **Article 4.1.2. : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse**

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

### **Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

#### *Article 4.1.3.1. : Réseau d'alimentation en eau potable*

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique .

### **Chapitre 4.2. - Collecte des effluents liquides**

#### **Article 4.2.1. : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au 0 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2. : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3. : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4. : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### *Article 4.2.4.1. : Protection contre des risques spécifiques*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

#### *Article 4.2.4.2. : Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **Chapitre 4.3. - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1. : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

#### **Article 4.3.2. : Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3. : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **Article 4.3.4. : Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### **Article 4.3.5. : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet (cf plan annexé) qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2
<i>Repérage géographique</i>	<i>Rue Anatole France - (cf plan)</i>	<i>Rue Anatole France - (cf plan)</i>
<i>Nature des effluents</i>	<i>Eaux pluviales</i>	<i>Eaux usées domestiques</i>
<i>Exutoire du rejet</i>	<i>STEP La Chapelle St Mesmin via réseau collectif unitaire</i>	<i>STEP La Chapelle St Mesmin via réseau collectif unitaire</i>
<i>Traitement avant rejet</i>	<i>Prétraitement par déboureur-deshuileur</i>	<i>Aucun</i>
<i>Station de traitement collective</i>	<i>Station d'épuration urbaine de l'Agglo (Nord)</i>	<i>Station d'épuration urbaine de l'Agglo (Nord)</i>
<i>Conditions de raccordement</i>	<i>Convention de raccordement avec l'Agglo le 09/02/2007</i>	<i>Convention de raccordement avec l'Agglo le 09/02/2007</i>

#### **Article 4.3.6. : CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

##### *Article 4.3.6.1. : Conception*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

##### *Article 4.3.6.2. : Aménagement*

###### *4.3.6.2.1. : Aménagement des points de prélèvements*

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure .

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

###### *4.3.6.2.2. : Section de mesure*

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### *Article 4.3.6.3. : Equipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

#### **Article 4.3.7. : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### **Article 4.3.8. : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration internes vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9. : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration des effluents ci-dessous définies :  
Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'0)

- MesT : 600 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

#### **Article 4.3.7.10. : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **Article 4.3.11. : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales**

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet au réseau collectif, les caractéristiques des rejets tels que repris ci-dessous. A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, des prélèvements d'échantillons aux fins d'analyses pourront être pratiqués ; les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Les rejets des eaux pluviales devront respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 ° C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Mest : < 35 mg/l
- DBO5 : < 30 mg/l
- DCO : < 125 mg/l
- Azote global : < 30 mg/l
- Phosphore total : < 10 mg/l
- HCT : < 10 mg/l
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

### **Titre 5 - Déchets**

#### **Chapitre 5.1. - Principes de gestion**

##### **Article 5.1.1. : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### **Article 5.1.2. : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. : Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

#### **Article 5.1.4. : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

#### **Article 5.1.5. : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **Article 5.1.6. : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 5.1.7. : Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux:

- solvants de nettoyage et d'entretien usagés ;
- huiles usagées et autres fluides techniques ;
- pneumatiques et batteries ;
- carcasses et équipements.

Ces déchets devront être stockés dans des conditions propres à la préservation de l'environnement et de la santé publique. Ils seront éliminés, valorisés ou recyclés selon les filières adaptées et vers des centres de traitement dûment autorisés à les recevoir.

### **Article 5.1.8. : Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

## **Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations**

### **Chapitre 6.1. - Dispositions générales**

#### **Article 6.1.1. : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 6.1.2. : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 517-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

#### **Article 6.1.3. : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **Chapitre 6.2. -Niveaux acoustiques**

#### **Article 6.2.1. :Horaires de fonctionnement de l'installation**

L'installation fonctionne de 9h à 12h et de 14h à 18h, 6 jours par semaine.

#### **Article 6.2.2. :Valeurs Limites d'émergence**

<b>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>Emergence admissible pour la période allant de 9h à 18 h, sauf dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

### **Article 6.2.3. :Niveaux limites de bruit**

#### *Article 6.2.3.1. : Installations existantes*

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

<b>Emplacements</b>	<b>Niveaux maximum admissibles en dB(A) en limite de propriété - Période diurne (de 9h à 18h)</b>
Point 1	68,7 dB(A)
Point 2	53,5 dB(A)
Point 3	52 dB(A)

Les emplacements des points de mesures en vis-à-vis des zones à émergence réglementée sont définis sur le plan annexé au présent arrêté.

L'exploitant doit réaliser tous les 5 ans à partir de la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement, par une personne ou un organisme qualifié . Les résultats de ces mesures

( émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Chapitre 6.3. : Vibrations**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

### **Chapitre 7.1. - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **Chapitre 7.2. - Caractérisation des risques**

#### **Article 7.2.1. : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

## **Chapitre 7.3. - Infrastructures et installations**

### **Article 7.3.1. : Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les engins de lutte contre l'incendie et de sauvetage devront pouvoir accéder au bâtiment par une voie carrossable répondant aux caractéristiques suivantes :

- largeur : ..... 4,00m,
- hauteur libre : ..... 3,50m,
- virage rayon intérieur : ..... 11,00m,
- résistance : stationnement de véhicules de 13 t en charge,  
(essieu arrière : 9 t- essieu avant : 4 t)
- pente maximale : ..... 10%.

Particulièrement, le site étant traversé par la canalisation de transport de gaz de l'antenne Boigny- La Chapelle, l'exploitant doit respecter les contraintes générales induites par la présence de cet ouvrage, tant en terme de servitudes dans la bande des 6 mètres définie par Gaz de France, que de travaux de proximité, objet des recommandations générales annexées au dossier de demande d'autorisation.

### **Article 7.3.2. : Bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site d'exploitation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### **Article 7.3.3. : Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

### **Article 7.3.4. : Protection contre la foudre**

#### *Article 7.3.4.1. : Dispositifs de protection*

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

#### *Article 7.3.4.2. : Vérification des dispositifs de protection*

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard 6 mois après leur installation.

Une vérification annuelle visuelle et une vérification complète tous les 2 ans sont réalisées par un organisme compétent. Les installations sont vérifiées conformément à la norme NF EN 62305-3.

## Chapitre 7.4. - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses (P.M.)

## Chapitre 7.5. - Mesures de maîtrise des risques (P.M.)

## Chapitre 7.6. - Prévention des pollutions accidentelles

### **Article 7.6.1. : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **Article 7.6.2. : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.6.3. : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

### **Article 7.6.4. : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

## **Chapitre 7.7. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

### **Article 7.7.1. :Définition générale des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### **Article 7.7.2. :Entretien des moyens d'intervention**

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 7.7.3. :Moyens de secours disponibles**

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense intérieure contre l'incendie est assurée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre ;
- les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrant(s) conforme(s) aux normes françaises en vigueur, susceptible(s) de fournir un débit de 2 000 l/mn sous une pression dynamique de 1 bar environ et placé(s) à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre ;
- cet (ou ces) hydrant(s) est (ou sont) implanté(s) conformément à la norme NF S 62-200 de septembre 1990, et réceptionné(s) par l'installateur qui délivre l'attestation de conformité. Une copie de cette attestation est transmise au Service Départemental d'Incendie et de Secours- Service Prévision.

### **Article 7.7.4. :Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **Article 7.7.5. :Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des exercices réguliers sont réalisés en liaison avec les sapeurs pompiers. Ces exercices doivent avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, et après chaque changement important des installations ou de l'organisation.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice.

## Titre 8 - Echéances

Article	Objet	Echéance
6.2.3.1.	Mesures des niveaux acoustiques	Tous les 5 ans à compter de la notification de l'arrêté
1.1.2.	Agrément VHU « démolisseur »	A renouveler dans un délai de 6 ans à compter de la notification de l'arrêté du 4 septembre 2007

## Titre 9 – Sanctions administratives

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

- soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites
- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

## Titre 10 – Délais et voies de recours

### **A – RECOURS ADMINISTRATIFS**

L'exploitant peut, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié, introduire un recours en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations :

- soit gracieux, adressé à M. le Préfet de la région Centre, Préfet du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 ORLEANS CEDEX
- soit hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire – Direction de l'Eau et de la Prévention des Pollutions et des Risques – 20 Avenue de Ségur – 75007 PARIS CEDEX

### **B – RECOURS CONTENTIEUX**

1. l'exploitant peut, dans le délai de deux mois à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux ou hiérarchique, déposer un recours contentieux.
  2. les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, peuvent déposer dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- en saisissant le Tribunal Administratif – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS CEDEX 1

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction

## Titre 11 – Obligations du Maire

Le Maire de FLEURY LES AUBRAIS est chargé de :

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

## Titre 12 - Affichage

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Titre 13 - Publicité

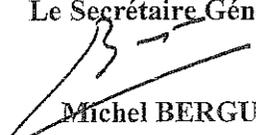
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

## Titre 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de FLEURY LES AUBRAIS, et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 15 JAN 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- HOM pour les normes homologuées,</li> <li>- EXP pour les normes expérimentales,</li> <li>- FD pour les fascicules de documentation,</li> <li>- RE pour les documents de référence,</li> <li>- ENR pour les normes enregistrées.</li> <li>- GA pour les guides d'application des normes</li> <li>- BP pour les référentiels de bonnes pratiques</li> <li>- AC pour les accords</li> </ul>
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

TEXTES ET DOCUMENTS

Type de document	Niveau du document	Thème traité par le document	Date du texte	Intitulé du texte	Articles cités	Lieu utilisé dans le catalogue
Circulaire Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.1 Article 1.1.1	Portée de l'autorisation et condition générale  Bénéficiaire et portée de l'autorisation  Exploitant en titre	10/05/1983  25/09/2001		art. L.513-1 du CE  , art R 513-1, art R 513-2, du CE art. L.512-1 et L.512-3 du CE  art R 512-31 du CE art. L.514-2 du CE art R 512-27 du CE art R512-38 et 512-74 du CE  art. 40 du Code de procédure pénale	Remarques 1.1.1 Exploitant en titre
Arrêté ministériel   loi n° 95-101	TITRE 1 Chapitre 1.2	Portée de l'autorisation et condition générale  Nature des installations	10/05/2000   02/02/1995	relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement  Relative au renforcement de la protection de l'environnement		Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Circulaire	TITRE 1 Chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale  Périmètre d'éloignement	24/06/1992		art. L.421-8 du code de l'urbanisme  L.512-1 du code de l'environnement	Chapitre 1.5 Périmètre d'éloignement
	TITRE 1 chapitre 1.5	Portée de l'autorisation et condition générale  Obligations de l'exploitant	21/09/1977		art R 512- à R512-10 du CE	Art. 1.5.2 Obligations de l'exploitation
Arrêté ministériel	TITRE 1 Chapitre 1.6	Portée de l'autorisation et condition générale  Garanties financières	01/02/1996		art. L.515.8 du code de l'environnement	Chapitre 1.6 Garanties financières

	TITRE 1 Chapitre 1.6	Portée de l'autorisation et condition générale  Garanties financières			art. L.514-1 du code de l'environnement art. L.514-3 du code de l'environnement	Art. 1.6.1.7  Absence de garanties financières
	TITRE 1 Chapitre 1.6	Portée de l'autorisation et condition générale  Levée de l'obligation de garanties financières	21/09/1977		art R512-74 du CE	Art. 1.6.1.9  Levée de l'obligation de garanties financières
	TITRE 2 Chapitre 2.1	Condition générale d'exploitation  Bilan décennal sur le fonctionnement de l'établissement			L.511-1 du code de l'environnement	Art. 2.1.2.2  Bilan décennal sur le fonctionnement de l'établissement
Arrêté ministériel	TITRE 2 Chapitre 2.5	Condition générale d'exploitation  Esthétique	02/02/1998		partie réglementaire du livre V titre I	Art.. 2.5.1.1  Esthétique
Norme NFX44052	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique  Conditions de rejets	25/05/2001  06/05/1998  25/05/2001	relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique, les installations respectent, en plus des dispositions du présent arrêté, les dispositions propres à chaque périmètre  relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites	décret n°2001-449  décret n°98-360  art. 15 du décret n°2001-449	Art. 3.2.1 Dispositions générales

Arrêté ministériel	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique  Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques	30/07/2003	combustion soumise à autorisation		Art. 3.2.5.1  Dispositions générales relatives aux générateurs thermiques
Arrêté ministériel			25/07/1997	combustion soumise à déclaration		
Arrêté ministériel			02/02/1998			
Arrêté ministériel			25/07/1997	relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2910		
Arrêté ministériel Titres II et III de l'AM			30/07/2003			
Arrêté ministériel Arrêté ministériel  Arrêté ministériel Arrêté ministériel  Arrêté ministériel  Arrêté ministériel  Arrêté ministériel	TITRE 3 Chapitre 3.2	Prévention de la pollution atmosphérique  Caractéristiques des autres installations concernées	20/09/2002	UIOM		Art. 3.2.5.5  Caractéristiques des autres installations concernées
Arrêté ministériel			03/05/1993	cimenteries verreries		
Arrêté ministériel			12/03/2003	papeteries		
Arrêté ministériel			03/04/2000	traitement de surface		
Arrêté ministériel			26/09/1985	incinération et coïncinération de déchets industriels spéciaux		
Arrêté ministériel			20/09/2002	décharges existantes et nouvelles		
Arrêté ministériel			09/09/1997	installations de stockage de déchets ménagers et assimilés		
Arrêté ministériel	2 février 1998	modifié				
Décret n°92-1041	TITRE 4 Chapitre 4.1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques  Origine des approvisionnements en eau	24/09/1992	relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau	art. 14 de l'AM du 2/2/98	Art. 4.1.2  Origine des approvisionnements en eau

	TITRE 4 Chapitre 4.1	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques  Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux			art. L.432-3 du code rural art. L.432-5 et L.432-6 du code rural art. 16 de l'AM du 2/2/98	Art.4.1.3 Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux
Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques  Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu – Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté	02/02/1998		art. 21	Art. 4.3.5 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté
	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques  Conception et aménagement des ouvrages de rejet			art. L.35-8	Art. 4.3.6 Conception et aménagement des ouvrages de rejet
Arrêté ministériel  Arrêté ministériel  Arrêté ministériel  Arrêté ministériel  Arrêté ministériel  Arrêté ministériel	TITRE 4 chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques  Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	02/02/1998 26/09/1985 20/09/2002 30/12/2002 03/05/1993 03/04/2000 20/09/2002 09/09/1997	relatif aux ateliers de traitement de surface relatif aux installations d'incinération de résidus urbains relatif aux stockages de déchets ultimes relatif aux cimenteries modifié relatif à l'industrie du verre relatif à l'incinération de déchets industriels relatif aux centres d'enfouissement technique	art. 31 à 33 art. 3  art. 11.2 et 11.3  art. 35 et suivants	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	03/04/2000 03/05/2000	relatif à l'industrie papetière relatif aux caves vinicoles	art. 12.1.3 et 12.2 art. 23 et suivants	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	02/02/1998 02/02/1998		art. 34 et 35 art. 58 et 60	Art. 4.3.7 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets
Arrêté ministériel Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration	02/02/1998 02/02/1998		art. 21 art. 22	Art. 4.3.9 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Arrêté Décret n°94-469	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux domestiques	06/05/1996 03/06/1994	fixant les règles techniques		Art. 4.3.10 Caractéristiques des eaux domestiques
Circulaire	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques des eaux de refroidissement	10/08/1979	relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau		Art. 4.3.11 Caractéristiques des eaux de refroidissement
Arrêté ministériel	TITRE 4 Chapitre 4.3	Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques Caractéristiques valeurs limites d'émission des dans les eaux exclusivement pluviales	02/02/1998		art. 43	Art. 4.3.13 Caractéristiques valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales
Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Limitation de la production de déchets	02/02/1998		art. 44	Art. 5.1.1 Limitation de la production de déchets

Décret 97-517	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Collecte sélective	15/05/1997	relatif à la classification des déchets dangereux	art L.541-24 du code de l'environnement	Art. 5.1.2 Collecte sélective
	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement			Art. R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement Art. R 543-3 à R 543- 46 du code de l'environnement	Art. 5.1.5 Déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement
	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principe de gestion			Art. R 541-49 à R 541-61	Art. 5.1.7 Transport
Arrêté ministériel	TITRE 5 Chapitre 5.1	Déchets Principe de gestion	02/02/1998		art. 46	Art. 5.1.8 Déchets produits par l'établissement
Arrêté ministériel	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations  Aménagements	23/01/1997  23/07/1986  20/08/1985	relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V-titre I du code de l'environnement  relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées		Art. 6.1.1 Aménagements
	TITRE 6 Chapitre 6.1	Prévention des nuisances sonores et des vibrations  Dispositions générales	23/01/1995		Art. R 571-1 à R 571- 24 du code de l'environnement	Art. 6.1.2 Véhicules et engins
	TITRE 6 Chapitre 6.2	Prévention des nuisances sonores et des vibrations  Niveaux limites de bruit			art. X21	Art. 6.2.2 Niveaux limite de bruit
	TITRE 7 Chapitre 7.1	Prévention des risques technologiques  Principes directeurs : étude de dangers	21/09/1977		art R 512-9	Art. 7.1.1 Principes directeurs : étude de dangers

Décret n°88-1056	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques  Installations électriques – mise à la terre	14 /11/1988	relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables		Art. 7.2.4  Installations électriques – mise à la terre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques  Zones à atmosphère inflammable	31/03/1980		art. 2	Art. 7.2.4.1  Zones à atmosphère inflammable
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques  Conception et aménagement des infrastructures et installations	28/01/1993		art. 1 à 3	Art. 7.2.5  Protection contre la foudre
Arrêté ministériel	TITRE 7 Chapitre 7.2	Prévention des risques technologiques  Conception et aménagement des infrastructures et installations	10/05/1993			Art. 7.2.6.2  Protection parasismique
	TITRE 7 Chapitre 7.3	Prévention des risques technologiques  Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses			art R 512-29	Art. 7.3.1.1  Organisation en matière de sécurité
	TITRE 7 Chapitre 7.6	Prévention des risques technologiques  Etiquetage des substances et préparations dangereuses			art. R231-53 du code du travail	Art. 7.6.2  Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Instruction ministérielle	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques  Plan d'opération interne	12/07/1985		art. 2.5.2 et 3.2.2	Art. 7.7.6.3  Plan d'opération interne
Décret n°2005-1269	TITRE 7 Chapitre 7.7	Prévention des risques technologiques  Alerte sirène	12/10/2005	Relatif au code d'alerte national		Art. 7.7.6.5.  Alerte par sirène

Instruction ministérielle Instruction technique	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Zones de sécurité	09/11/1989 04/02/1987	relative aux entrepôts		art. 7.8.2.7 Zones "incendie"
Arrêté ministériel Décret n°60.295 Arrêté	TITRE 7 Chapitre 7.8	Prévention des risques technologiques Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement	31/03/1980 28/03/1960 09/11/1972		art. 2	Art. 7.8.2.8 Zone de risque d'atmosphère explosive

Titre I - Portée de l'autorisation et conditions générales .....	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation .....	2
Chapitre 1.2 - Nature des installations .....	3
Chapitre 1.3. - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4. - Durée de l'autorisation .....	4
Chapitre 1.5. - Périmètre d'éloignement .....	4
Chapitre 1.6. - Garanties financières (P.M.).....	4
Chapitre 1.7. - Modifications et cessation d'activité.....	4
Chapitre 1.8. - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	5
Chapitre 1.9. - Respect des autres législations et réglementations.....	6
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	6
Chapitre 2.1. - Exploitation des installations .....	6
Chapitre 2.2. - Réserves de produits ou matières consommables .....	6
Chapitre 2.3. - Intégration dans le paysage .....	7
Chapitre 2.4. - Danger ou nuisances non prévenus .....	7
Chapitre 2.5. - Incidents ou accidents .....	7
Chapitre 2.6. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection .....	7
Chapitre 2.7. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection .....	7
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique .....	8
Chapitre 3.1. - Conception des installations.....	8
Article 3.1.2. : Pollutions accidentelles.....	8
Article 3.1.3. : Odeurs .....	8
Article 3.1.4. : Voies de circulation.....	8
Article 3.1.5. : Emissions diffuses et envols de poussières .....	9
Chapitre 3.2. - Conditions de rejet .....	9
Article 3.2.1. : Dispositions générales.....	9
Titre 4 -Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques .....	9
Chapitre 4.1. - Prélèvements et consommations d'eau.....	9
Article 4.1.1. : Origine des approvisionnements en eau.....	9
Article 4.1.2. : Prescriptions sur les prélèvements d'eau et les rejets aqueux en cas de sécheresse.....	9
Article 4.1.3. : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement .....	10
Chapitre 4.2. - Collecte des effluents liquides.....	10
Chapitre 4.3. - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu ..	11
Titre 5 - Déchets .....	13
Chapitre 5.1. - Principes de gestion.....	13
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	15
Chapitre 6.1. - Dispositions générales.....	15
Chapitre 6.2. -Niveaux acoustiques.....	15
Chapitre 6.3. : Vibrations .....	16
Titre 7 - Prévention des risques technologiques .....	16
Chapitre 7.1. - Principes directeurs .....	16
Chapitre 7.2. - Caractérisation des risques.....	16
Chapitre 7.3. - Infrastructures et installations .....	17
Chapitre 7.4. - Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses (P.M.) .....	18
Chapitre 7.5. -Mesures de maîtrise des risques (P.M.).....	18
Chapitre 7.6. - Prévention des pollutions accidentelles.....	18
Chapitre 7.7. - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours .....	19
Titre 8 - Echéances .....	20
Titre 9 – Sanctions administratives.....	20
Titre 10 – Délais et voies de recours .....	20
Titre 11 – Obligations du Maire .....	21
Titre 12 - Affichage .....	21
Titre 13 - Publicité.....	21
Titre 14 - Exécution .....	21
GLOSSAIRE.....	23
TEXTES ET DOCUMENTS .....	24